

Le Fonds de Solidarité
(mise à jour le 6 avril 2021)

Objet	<p>Création, et renforcement depuis le second confinement, d'un fonds de solidarité ayant pour objet, jusqu'au 30 juin 2021, de consentir des aides financières aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et les mesures prises pour en limiter cette propagation, prenant la forme de subventions attribuées par décision du ministre de l'action et des comptes publics.</p> <p><i>Note : la présente fiche mise à jour ne traite que des aides financières pouvant être encore sollicitées à la date de sa mise à jour, à l'exclusion de celles pour lesquelles la date de demande a désormais expiré (à savoir, celles au titre de la période de mars à novembre 2020 et certaines aides au titre du mois de décembre 2020). Par ailleurs, la présente fiche synthétique n'aborde pas l'ensemble des aides attribuées via le fonds de solidarité aux entreprises françaises éligibles en fonction des activités exercées et des mesures sanitaires applicables. Il convient aussi de relever que la liste des activités relevant du secteur S1 et du secteur S1 bis est régulièrement mise à jour.</i></p>
Bénéficiaires	<p>Les personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et personnes morales de droit privé (société, associations, etc.) (ensemble, les "entreprises"), résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique et ne se trouvant pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.</p> <p><i>Les associations doivent en outre être assujetties aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié.</i></p> <p><i>Pour les groupes de sociétés, les seuils de chiffres d'affaires ou d'effectifs s'apprécient au niveau du groupe et la notion de groupe est définie comme l'ensemble des entreprises liées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.</i></p> <p><i>Pour chacune des aides ci-après, en sus de leurs conditions respectives, les personnes physiques, et pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne doivent pas être titulaires d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} novembre 2020, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est supérieur ou égal à un.</i></p>
Aides au titre du mois de février 2021 pour les entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de fermeture par le préfet de leur département	<p><i>Note : les aides ci-dessous s'adressent aux entreprises mentionnées, pour autant qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui habilite le préfet à fermer les établissements accueillant du public qui, nonobstant une mise en demeure restée sans effet, ne respectent pas les mesures sanitaires qui leur sont applicables.</i></p> <p><u>Principales conditions d'éligibilité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Activité principale ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} février au 28 février 2021 <u>et</u> perte de chiffre d'affaires (y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités <i>click & collect</i> ou ventes à emporter) d'au moins 20% durant la période comprise entre le 1^{er} février et le 28 février 2021, <u>ou</u> – Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} février et le 28 février 2021 <u>et</u> activité principale exercée (i) dans le secteur S1 ou (ii) dans le secteur S1 bis avec un certain montant de perte de chiffre d'affaires sur une certaine période, chacun étant déterminé en fonction de la date de création de l'entreprise ou (iii) dans le commerce de détail (à l'exclusion de ceux relevant des secteurs S1 et S1 bis, du commerce des automobiles et des motocycles) ou de la location de biens immobiliers résidentiels et domiciliée dans une commune listée en annexe du décret et dans le ressort de laquelle l'activité économique est particulièrement touchée par l'application des mesures sanitaires ou (iv) dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins situé dans un centre commercial a fait l'objet d'une interdiction du public sans interruption pendant le mois de février 2021. – Activités ayant débuté avant le 31 octobre 2020. <p><u>Montant de l'aide</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les entreprises exerçant une activité principale ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} février au 28 février 2021 : subvention égale soit au montant de la perte du chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € soit à 20% du chiffre d'affaires de référence ; les entreprises bénéficiant de l'option la plus favorable.

	<ul style="list-style-type: none"> – Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} février au 28 février 2021 et exerçant leur activité principale dans le secteur S1 : <ul style="list-style-type: none"> ✓ si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70% : subvention égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 20% du chiffre d'affaires de référence ; les entreprises bénéficiant de l'option la plus favorable ; ✓ si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70% : subvention égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 15% du chiffre d'affaires de référence ; les entreprises bénéficiant de l'option la plus favorable. – Pour les autres entreprises : <ul style="list-style-type: none"> ✓ si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70% : subvention égale soit à 20% du chiffre d'affaires de référence soit à 80% de la perte de chiffre d'affaires ans la limite de 10 000 euros ; la subvention étant égale à 1 500 euros si la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros et à 100% de la perte de chiffre d'affaires si cette dernière est inférieure ou égale à 1 500 €. Les entreprises bénéficiant de l'option la plus favorable ; ✓ si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70% : subvention égale soit à 15% du chiffre d'affaires de référence soit à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros ; les entreprises bénéficiant de l'option la plus favorable. La subvention est égale à 1 500 euros si la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros et à 100% de la perte de chiffre d'affaires si cette dernière est inférieure ou égale à 1 500 €. <p>L'aide versée est plafonnée à 200 000 € au niveau du groupe et la détermination de la perte de chiffre d'affaires de référence est encadrée par le décret du 30 mars 2020 (tel que modifié). Les aides ci-dessus ne sont pas cumulables entre elles.</p> <p>Le dossier de demande d'aide est déposé par voie dématérialisée au plus tard le 30 avril 2021.</p>
Aides au titre du mois de février 2021	<p><u>Principales conditions d'éligibilité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} janvier au 31 janvier 2021. – Effectif du groupe inférieur ou égal à 50 salariés. – Activités ayant débuté avant le 31 octobre 2020. <p><u>Montant de l'aide</u></p> <p>Subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.</p> <p>L'aide versée est plafonnée à 200 000 € au niveau du groupe et la détermination de la perte de chiffre d'affaires de référence est encadrée par le décret du 30 mars 2020 (tel que modifié).</p> <p>Le dossier de demande d'aide est déposé par voie dématérialisée au plus tard le 30 avril 2021.</p>
Aide complémentaire bimestrielle compensant le poids des coûts fixes et applicable pendant le premier semestre 2021	<p>Aide complémentaire bimestrielle, en sus de celles versées par le fonds de solidarité, instituée par décret du 23 mars 2021 et visant à compenser les coûts fixes des entreprises éligibles non suffisamment couvertes par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques. L'aide est versée au titre du premier semestre 2021.</p> <p><u>Principales conditions d'éligibilité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Avoir bénéficié au moins au cours de l'un des deux mois de la période éligible (i.e. la période de deux mois pour laquelle l'aide est demandée) d'une des aides versées par le fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021.

- Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période éligible et,
 - exercer son activité principale dans l'une des activités relevant des secteurs S1 ou
 - justifier, pour au moins un des deux mois de la période éligible, d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à 1 000 000 d'euros ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à 12 000 000 d'euros ou faire partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à 12 000 000 d'euros et (i) interdiction d'accueil du public de manière interrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ou (ii) activité principale exercée dans le commerce de détail et au moins un des magasins de vente situé dans un centre commercial ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible, ou (iii) activité principale exercée dans un secteur S1 ou S1 bis, ou (iv) activité principale exercée dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et domiciliée dans une commune listée en annexe du décret et dans le ressort de laquelle l'activité économique est particulièrement touchée par l'application des mesures sanitaires.
- Avoir un excédent brut d'exploitation négatif au cours de la période éligible.
- Avoir été créée au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible.

Nota : les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles à cette aide.

Montant de l'aide

Subvention s'élevant à 70% de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation constaté au cours de la période éligible (tel qu'attesté par un expert-comptable) pour les entreprises de plus de 50 salariés (ou 90% pour les petites entreprises).

Le montant de l'aide, calculé pour la période éligible, est limité sur la période de six mois susvisée à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe.

Le résultat net est vérifié après la clôture annuel des comptes par la direction générale des finances publiques.

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée:

- ❖ pour les mois de janvier et février 2021, dans un délai de 30 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois février 2021
- ❖ pour les mois de mars 2021 et avril 2021, dans un délai de 15 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021
- ❖ pour les mois de mai 2021 et juin 2021, dans un délai de 15 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021.

Entreprises en difficulté	<p>Les entreprises en procédure de sauvegarde et en procédure de redressement judiciaire peuvent bénéficier du fonds de solidarité (à l'exclusion de celles en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020).</p> <p>Les aides versées au titre du fonds de solidarité aux entreprises qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'Union Européenne (voir notre fiche "<i>Notion d'entreprise en difficulté au sens du droit de l'Union Européenne</i>") doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de <i>minimis</i>.</p>
Fiscalité	<p>Les aides ne sont pas soumises à imposition : elles sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.</p> <p>Sauf dans quelques cas, les aides versées au titre du fonds de solidarité sont insaisissables.</p>

Contrôle de la DGFIP	La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.
Source	<ul style="list-style-type: none"> – Loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020. – Article 216 de la loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020. – Ordinance modifiée n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. – Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de leur propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, modifié par les décrets n° 2020-394 du 2 avril 2020, n° 2020-433 du 16 avril 2020, n° 2020-552 du 12 mai 2020, n° 2020-757 du 20 juin 2020, n° 2020-873 du 16 juillet 2020, n° 2020-1048 du 14 août 2020, n° 2020-1200 du 30 septembre 2020, n° 2020-1328 du 2 novembre 2020, n° 2020-1620 du 19 décembre 2020, n° 2021-32 du 16 janvier 2021, n° 2021-79 du 28 janvier 2021, n° 2021-129 du 8 février 2021, n° 2021-192 du 22 février 2021 et n° 2021-256 du 9 mars 2021. – Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, modifié par décret n° 2021-388 du 3 avril 2021. – Foire aux Questions du Gouvernement du 4 novembre 2020: "<i>Mesures de soutien économique – Comment bénéficier de l'aide du fonds de solidarité financé par l'État et les régions?</i>".